

## La rémunération de l'apprenti(e) Les règles particulières

Le salaire de l'apprenti(e) est majoré avec l'âge (18-21 ans) le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit son anniversaire.

### Diplômes « connexes » ou mentions complémentaires

Si l'apprenti, déjà titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, prépare en un an, un **diplôme complémentaire de même niveau en rapport direct avec celui obtenu, il est appliqué une majoration de 15 points** aux pourcentages correspondant à la dernière année de la durée de formation.

*Exemple : Titulaire d'un CAP boulangerie, l'apprenti prépare un CAP Pâtissier en 1 an.  
Le salaire doit être égal à celui d'une 2<sup>ème</sup> année d'apprentissage majoré de 15 points.*

### Succession de contrats

Si l'apprenti conclut avec le même employeur ou un employeur différent un nouveau contrat, sa rémunération doit être au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année de son précédent contrat.

### En cas d'échec à l'examen

Si l'apprentissage est prolongé suite à l'échec à l'examen, le salaire minimum à verser est celui de la dernière année précédant la prolongation (+ majoration éventuelle en fonction de l'âge).

### Apprenti reconnu travailleur handicapé

Les apprentis dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue peuvent voir la durée de leur contrat allongée. La rémunération qu'ils perçoivent lors de la durée supplémentaire d'apprentissage est celle de la dernière année du contrat, majorée de 15 points.

### Avantages en nature

Il s'agit de la fourniture par l'employeur à ses salariés de prestations (nourriture, logement,...)

Ils doivent être prévus par le contrat d'apprentissage.

Ils ne peuvent représenter que :

75% de la réduction fixée par la sécurité sociale dans la limite des trois quarts du salaire.

Certaines conventions collectives peuvent prévoir des taux inférieurs à ceux prévus par les dispositions légales